



FONDEE en 1953

LANNEMEZAN 65300	TARBES 65000
6 Carrérot de Blazy	11 Impasse Ducos
Tél. 05 62 98 05 68	Tél. 05 62 93 32 19

contact65300@smtb-tu.com

Acte foncier
Procès-Verbal de Bornage

Concernant la propriété sise
Département des Hautes-Pyrénées
Commune de BONREPOS
Cadastrée section D
Parcelle N°455
Appartenant à :
Mme Valérie OUATTARA OUMOU et M. Kevin FOURCADE

DOSSIER L23/180



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. Kévin FOURCADE, propriétaire indivis de la parcelle ci-après désignée, je soussigné David LARROZE, Géomètre-Expert à LANNEMEZAN, inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre sous le numéro 05348, ai été chargé de procéder au bornage partiel des limites de la propriété cadastrée commune de BONREPOS, section D n° 455 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs :

1) **Madame Valérie OUATTARA OUMOU**, née le 20/12/1989, demeurant 201 rue des Martinets, 65200 HIIS
Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de BONREPOS (65) section D n° 455

Monsieur Kévin FOURCADE, né le 01/05/1990, demeurant 201 rue des Martinets, 65200 HIIS
Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de BONREPOS (65) section D n° 455
Suivant adjudication du 25/03/2021 et publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES, le 22/10/2021.

Propriétaires riverains concernés : Propriétaire riverain concerné :

1) **Monsieur Joël Daniel DUBARRY**, né le 04/07/1962 à BONREPOS (65), demeurant 6 chemin de Candele, 65330 BONREPOS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de BONREPOS (65) section D n° 458
Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs, entre la parcelle cadastrée :

Commune de BONREPOS (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
D	269 Chem des Domenjots	455	

et la parcelle cadastrée :

Commune de BONREPOS (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
D	Domenjots	458	

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 13 novembre 2023 à 10 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 02 novembre 2023 :

- M. Kévin FOURCADE
- Mme Valérie OUATTARA OUMOU
- M. Joël DUBARRY

Paraphes :

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. Joël DUBARRY
- M. Kévin FOURCADE
- M. Kévin FOURCADE, **représentant** Mme Valérie OUATTARA OUMOU

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Le titre de propriété cités à l'article 1 ci-dessus

Les documents présentés par les parties :

Les parties n'ont pas présenté de documents de nature à orienter la définition des limites.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Le plan de l'état des lieux informatisé établi par le géomètre expert David LARROZE, en date du 13 novembre 2023.

Un extrait du plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Une voirie ancestrale est présente au droit des parcelles pour les desservir

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties s'entendent afin de définir la limite au plus près de l'application cadastrale

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, à savoir les titres de propriétés, les documents cités, les signes de possession constatés, les usages locaux, il nous semble opportun de proposer la limite conformément à l'application cadastrale apposée à la zone sans distinction d'éléments de possession du fait de deux parcelles de natures différentes à savoir habitation et agricole.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Le repère nouveau :

- **73 : Borne OGE nouvelle**
a été implanté

Les parties présentes reconnaissent comme réel et définitif le point de limite de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée à la borne 73.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Paraphes :

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

L'ensemble des points d'appui, des côtes associées aux dits points et le tableau de coordonnées présents dans le plan joint au présent procès-verbal permettent de définir géométriquement et sans ambiguïté les limites et permet leur rétablissement ultérieur.

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréféréncées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Paraphes :

Article 11 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. Kévin FOURCADE.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages à LANNEMEZAN le 14 novembre 2023

ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

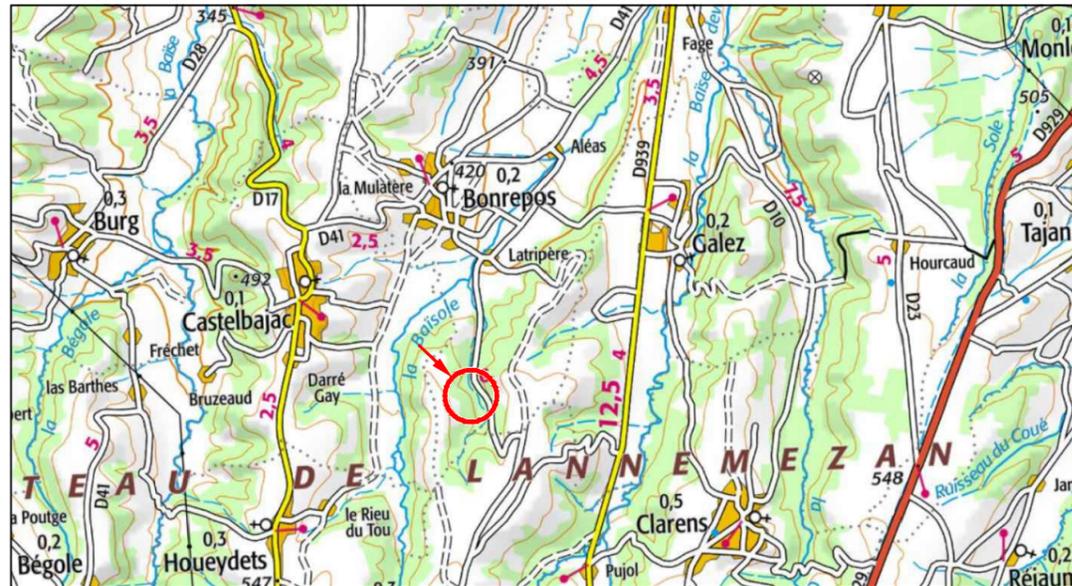
M. Joël DUBARRY	M. Kévin FOURCADE
Mme Valérie OUATTARA OUMOU	

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes.

Paraphes :

Propriété de l'indivision
OUATTARA OUMOU / FOURCADE
PLAN DE BORNAGE

Plan de Situation



Légende :

-  Bornage amiable
-  Représentation cadastrale figurative

Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC43

MAT	X	Y
65	1486945.92	2222570.70
66	1486945.68	2222559.70
67	1486945.75	2222554.83
73	1486950.24	2222558.35

Signatures:

Dossier: L23/180

Echelle: 1/ 250

Reproduction réservée

